



DÉLIBÉRATION COMITE SYNDICAL

PORTANT SUR UNE AFFAIRE D'INTÉRÊT COMMUN

Délibération n°C 20231129_10

DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION AU PRÉSIDENT (MISE À JOUR N°3)

Rapporteur : Monsieur Eric PEREZ, Président

Le 29 novembre 2023 à 18 h 00, le Comité du syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise régulièrement convoqué le 22 novembre 2023 s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes – parc Chabrières - 44 Grande Rue, 69600 Oullins sous la Présidence de Monsieur Eric PEREZ, *Président*.

Quorum : 35
Nombre de délégués en exercice : 86

PRÉSENTS :

Titulaires : *Métropole de Lyon* : Nicolas BARLA, Vinciane BRUNEL, Véronique GIROMAGNY, Pierre-Alain MILLET, Philippe GUELPA-BONARO, Pierre-Alain MILLET, Éric PEREZ, Corinne SUBAÏ.
Communes : Brunon THUET (Brignais), Jean-Philippe CHONÉ (Communay), Michel CASTELLANO (Millery), Guy PERRUSSET (St Symphorien-d'Ozon), Christophe PINEL (Vourles) ; Thierry SAUNIER (Albigny-sur-Saône), Marc DUBIEF (Bron), Sophie BLACHERE (Caluire et Cuire), Sandrine CARDINAL (Charbonnières-les-Bains), David THOMMÉGAY (Couzon-au-Mt-d'Or), Philippe NICOLAS (Curis-au-Mt-d'Or), Agnès GARDON-CHEMAIN (Ecully), Christophe THIMONET (Feyzin), Olivier BRUSCOLINI (Fontaines-sur-Saône), Jean-Paul VERNAT (Francheville), Noëlle MAGAUD (Genay), Quentin BALAYE (Lissieu), Yves JASSERAND (Marcy l'Étoile), Bernard DUMAS (Meyzieu), Arnold STRUB (La Mulatière), Christian AMBARD (Oullins), François JOLLY (Poleymieux-au-Mt-d'Or), Philippe de la CRUZ (Rillieux-la-Pape), Claude BASSET (St Didier-au-Mont-d'Or), Frédéric RAGON (St Genis-Laval), Philippe PERARDEL (St Germain-au-Mont-d'Or), Daniel SEGOUFFIN (Vernaison), Ikhlef CHIKH (Villeurbanne).

Suppléants : Bernard REMY (Champagne-au-Mt-d'Or), Damien PAUME (Dardilly), Michèle MUREAU (Quincieux).

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ UN POUVOIR :

Joëlle SECHAUD (Métropole de Lyon) donne pouvoir à Eric PEREZ (Métropole de Lyon)
 Jean-François PASTRE (Craponne) donne pouvoir à Jean-Paul VERNAT (Francheville)
 Alain LEGRAS (Corbas) donne pouvoir à Véronique GIROMAGNY (Métropole de Lyon)
 Jean-Philippe JAL (La Tour-de-Salvagny) donne pouvoir à Corinne SUBAÏ (Métropole de Lyon)
 Sylvain GODINOT (Métropole de Lyon) donne pouvoir à Philippe GUELPA BONARO (Métropole de Lyon)

Secrétaire de séance : Monsieur Christian AMBARD (Oullins)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-05-02-00005 en date du 2 mai 2023 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLy ;

Vu la délibération n° C-2020-09-16/02 en date du 16 septembre 2020 portant élection du président;

Vu la délibération n°C-2023-02-22/04 en date du 22 février 2023 portant délégation d'attributions au président ;

Vu la convention particulière pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques sans appui commun conclue le 2 novembre 2006 avec France Télécom, devenu Orange ;

Considérant qu'il est de l'intérêt du SIGERLy de déléguer certains des pouvoirs de l'Assemblée au Président pour le bon fonctionnement quotidien des services ;

Considérant qu'il résulte de l'article 7-1 des statuts du syndicat, que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4° Des modifications statutaires ;
- 5° De la délégation de la gestion d'un service public.

Considérant l'obligation faite au Président de rendre compte de ses décisions et activités lors de chaque réunion du Comité syndical ;

Considérant que les travaux d'enfouissement des réseaux secs réalisés par le SIGERLy incluent à ce jour, dans l'attente de la précision des conditions d'exécution des nouvelles conventions en cours de conception, et compte tenu de la résiliation d'une des convention-cadres existantes, réalisée en 2023, l'enfouissement du réseau de télécommunication de la société Orange, anciennement France Télécom, conformément à la convention-cadre signée le 2 novembre 2006 ; que chaque année, lesdits travaux sont réalisés en grand nombre et fréquemment, et requièrent la signature de dizaines de conventions particulières pour être lancés ; que le Comité ou le Bureau ne siège pas suffisamment régulièrement pour garantir la conclusion de ces conventions particulières en respectant les contraintes de calendrier propres à chaque opération ; que, par conséquent, pour une parfaite continuité des missions, il est nécessaire de permettre au Président de signer les conventions particulières relatives aux travaux d'enfouissement de réseaux secs conclues en application de la convention-cadre signée le 2 novembre 2006 ; que cette compétence est donc ajoutée à la délégation de compétence du Président ;

Le Président, pour toute la durée du mandat, aura le pouvoir de prendre toute décision concernant l'ensemble des opérations suivantes :

- **En matière financière**

1° Contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement du syndicat ou à la sécurisation de son encours, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget et dans les conditions définies au 3° :

Ainsi sont visées la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et des opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris des opérations de couverture des risques de taux et de change, dans les conditions et limites ci-après définies :

1.1 Concernant les produits de financement

- le total des produits de financement ne pourra excéder, chaque année, les montants inscrits au budget principal et aux budgets annexes,
- la durée des produits de financement ne pourra excéder 30 ans,
- le recours aux produits suivants est possible : emprunts classiques (taux fixe ou taux variable sans structuration), emprunts avec ou sans option d'échange, emprunts obligataires,
- le contrat d'emprunt peut comprendre des tirages échelonnés dans le temps, des remboursements anticipés et/ou consolidation.

1.2 Concernant les instruments de couverture

Les opérations de couverture pourront permettre de réduire le risque de variation de taux d'intérêt notamment en transformant la structure de l'encours existant ou en anticipant la structure d'une dette non encore contractée ou encore en garantissant un taux.

Ces instruments permettent de :

- modifier un taux (contrats d'échange ou taux de swap),
- figer un taux (contrat d'accord de taux futur ou FRA),
- fixer des garanties de taux plafond (CAP),
- fixer des garanties de taux plancher (FLOOR),
- fixer des garanties de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

Les opérations de couverture pourront s'appliquer sur les contrats d'emprunt constitutifs du stock de la dette ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le conseil national de la comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Pour la mise en œuvre des contrats d'emprunt ou de couverture, le président est autorisé à :

- définir le type d'amortissement et à procéder à un différé d'amortissement,
- utiliser les index de référence suivants : T4M, TAM, EONIA, TMO, TME, LIVRET A, EURIBOR (toutes les périodicités d'EURIBOR pourront être retenues),
- procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte.

Il est également autorisé à procéder à des réaménagements de dette, à passer de taux variables à taux fixes ou du taux fixe à taux variable, à modifier une ou plusieurs fois l'index

relatif au calcul du ou des taux d'intérêts, à allonger la durée du prêt, à modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers. Ces primes seront intégrées dans l'évaluation du taux effectif global (TEG) des offres reçues permettant d'arbitrer entre celles-ci.

Tout produit de financement ou de couverture à usage spéculatif est rigoureusement interdit.

2° Contracter les lignes de trésorerie dans les conditions définies au 3°. La réalisation de ces contrats de crédits de trésorerie ainsi que les opérations financières utiles à la gestion de ces contrats sont autorisés dans la limite du montant maximum de 5 000 000 € et devront comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- montant maximum,
- durée du contrat (celle-ci ne pouvant être qu'inférieure ou égale à 1 an),
- index de facturation,
- taux de marge,
- base de calcul des intérêts,
- périodicité de facturation.

3° Pour la mise en œuvre des paragraphes 1° et 2°, le Président est autorisé à :

- lancer la consultation auprès d'au moins trois établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- signer les contrats répondant aux conditions posées ci-dessus,
- passer des ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- résilier l'opération arrêtée,
- conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial, une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

4° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux ;

5° Adopter le financement par fonds de concours de travaux de dissimulation coordonnée des réseaux et d'éclairage public d'un montant prévisionnel **inférieur à 300 000 €** ;

6° Solliciter, pour les financements des projets du SIGERLY, toutes les subventions, fonds auprès des organismes, établissements, institutions publics et privés et valider leurs éventuels plans de financement associés ;

7° Décider de se porter candidat à divers appels à projet ou de lancer des appels à projet ;

8° **Marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents**

- En matière de fournitures courantes et services, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et le cas échéant la résiliation des marchés (quelles que soient leurs formes), accords-cadres et marchés-subséquents soumis ou non à une procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- En matière de travaux lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans les limites suivantes :

Pour les marchés, accords cadre et marchés subséquents **inférieurs à 1 000 000 €** qu'ils soient soumis ou non à une procédure formalisée, le Président est autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et le cas échéant la résiliation des marchés (quelles que soient leurs formes), ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Pour les marchés (quelles que soient leurs formes), accords-cadres et marchés subséquents **supérieurs à 1 000 000 €** qu'ils soient soumis ou non à une procédure formalisée, le Président est autorisé à prendre toute décision concernant leur préparation, leur passation, leur exécution, leur règlement et le cas échéant leur résiliation. Toutefois préalablement à leur signature, il devra avoir été autorisé à signer par le Bureau.

Il en est de même pour toute décision concernant leurs avenants qui entraînerait une augmentation du montant du contrat initial qui serait supérieure à 15 %.

- Pour tout type de procédure de passation, déclarer sans suite pour motif d'intérêt général.

- **Patrimoine et domanialité**

9° Décider des conditions d'affectation, d'occupation et de location, constitutives ou non de droits réels, des biens meubles et immeubles appartenant ou non au SIGERLY pour une durée n'excédant pas 6 ans,

10° Décider de la réforme et de la cession à titre gratuit ou onéreux des biens meubles du SIGERLY dont la valeur n'excède pas 50 000 €.

- **Assurances**

11° Passer les contrats d'assurance et accepter ou refuser les indemnisations proposées par les assureurs du SIGERLY en application des polices souscrites.

12° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules ou tout autre matériel du SIGERLY dans la limite de 50 000 € par sinistre.

- **Justice/contentieux**

13° Intenter au nom du SIGERLY toute action en justice ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui. Cette délégation, portant sur l'ensemble du contentieux, tant devant les juridictions administratives que judiciaires, quels que soient le degré et la nature de la juridiction compétente et devant toutes les instances de médiation ou de conciliation, s'applique également pour toutes les constitutions de partie civile faites au nom et pour le compte du SIGERLY ainsi que toutes les actions civiles s'y rattachant.

14° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

- **Conventions**

- 15° Passer les conventions de mandat ou de partage de maîtrise d'ouvrage au sens des articles L.2421-1 et L.2422-7 du Code de la commande publique, d'un montant prévisionnel inférieur à 300 000 €.
- 16° Passer les conventions particulières relatives aux travaux d'enfouissement de réseaux secs conclues en application de la convention-cadre du 2 novembre 2006 susvisée, à jour de ses avenants éventuels ;

- **Conseil en énergie partagé**

- 17° Signer tout ordre de transfert de CEE (hors vente CEE), du compte Emmy du SIGERLY vers le compte Emmy d'un autre syndicat d'énergie TEARA, rendu nécessaire par l'obligation d'atteindre un certain volume de kWhcumac pour déposer un dossier CEE.

- **Divers**

- 18° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 19° Autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont le syndicat est membre, uniquement dans le cadre fixé préalablement par le Bureau syndical,
- 20° Décider de lancer et définir les modalités d'organisation de toutes actions, projets, événements pouvant donner lieu à l'attribution de lots, remise de prix, de récompenses aux membres du syndicat, d'un montant **inférieur à 10 000 €** par opération.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Eric PEREZ, Président

Le Comité syndical :

ABROGE ET REMPLACE la délibération C-2023-02-22/04 portant délégation d'attributions au Président ;

AUTORISE Monsieur le Président, sous sa surveillance et responsabilité et en application de l'article 8-1 des statuts du syndicat, de déléguer sa signature aux vice-président.e.s, à la/le directeur/ice général.e des services, ou aux responsables de service dans les domaines relevant de leurs compétences, délégation préalablement établis par arrêtés ;

AUTORISE le/la suppléant.e à exercer les délégations confiées au Président durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le 01/12/2023

ID : 069-200058493-20231129-C_20231129_10-DE



Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés

Pour : 40 (100 voix)

Contre : 0

Abstention : 2 (3 voix)

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.